



maiso  
A

**Direction Départementale des Territoires  
Service de l'Aménagement de l'Urbanisme  
et de l'Environnement  
B.P. 317  
60021 - BEAUVAIS CEDEX**

Service  
Territorial de  
l'Architecture  
et du Patrimoine  
de l'Oise

Compiègne, le jeudi 12 juillet 2012.

Affaire suivie par Joël Semblat  
E-mail :  
Poste 69.40

Références

**COMMUNE DE EVE  
ELABORATION DU P.L.U.**

Collecte des informations en vue du porter à la connaissance  
PLU de Ève prescrit le 11 avril 2012

**MONUMENTS HISTORIQUES :**

Eglise Notre-Dame : classement par arrêté du 13 mars 1987

**SITES INSCRITS :**

Vallée de la Nonette : site inscrit le 6 février 1970

Palais National  
Pl. du Gal. De Gaulle  
60200 COMPIEGNE

Tél : 03 44 38 69 40  
Fax : 03 44 40 43 74

Observations du point de vue de la qualité architecturale et paysagère de la commune et des espaces protégés :

**L'implantation des constructions devra être en adéquation avec la structure urbaine traditionnelle environnante.**

**Le bâti ancien sera préservé et restauré avec les matériaux et mises en œuvre d'origine, de manière à conserver ses caractéristiques authentiques et éviter l'apparition de matériaux inadaptés ou d'éléments standards incompatibles avec l'architecture traditionnelle locale.**

**Les habitations nouvelles devront retrouver, dans leur architecture, leur gabarit et leurs matériaux de constructions, des similitudes avec les immeubles anciens de la commune.**

Les plans rectangulaires ou en « L » sans avancée sur la rue seront privilégiés. Les décors de qualité médiocre copiés sur l'architecture classique tels que frontons, colonnade, avant-corps, balustrade, ne seront pas autorisés sur les constructions neuves.

Les couvertures en petites tuiles plates feront l'objet d'une attention toute particulière. Elles seront préservées et restaurées. La réfection des couvertures se fera à l'identique de l'existant à l'exception de celles en tôles de toutes natures et de celles en bardeaux bitumeux. Les couvertures en zinc peuvent être admises dans des cas d'architecture apparentés à celle du 19e siècle (Second Empire). Des toitures terrasse pourront être tolérés (à condition d'être végétalisés) dans certains cas ou la discrétion d'une implantation est recherchée, sans que cela ne constitue le seul mode de couverture du bâtiment.

Concernant l'éclairage naturel des combles, les versants de couverture sur rue ou principale présenteront des lucarnes à capucines. Tout percement sera axés sur les baies et trumeaux des étages inférieurs.

Sur les autres versants, les fenêtres de toit n'excéderont pas 78 x 98 cm et seront posés dans le sens de la hauteur, avec un meneau vertical.

Les menuiseries reprendront les caractéristiques d'origines de celles présentes sur les bâtiments anciens et typiques de la commune (généralement en bois à peindre à 6 carreaux avec petits bois picards). Elles seront nettement plus hautes que larges dans un rapport de 1,5 minimum.

Les baies seront équipées de volets battants pleins ou persiennés en bois peint.

La réfection des murs de clôture anciens en pierre se fera strictement à l'identique. Les murs de moellons ou PDT quant ils existent seront préservés et restaurés. Les autres clôtures seront constituées de haies vives d'essences locales protégées par un grillage simple torsion. Les treillis soudés ne sont pas autorisés.

Les abris de jardin seront exclusivement en bois.

Les portes de garage seront habillées de bois, planches verticales peintes, sans imitation de panneaux ou relief et sans vitrage. Ces portes ne seront pas sectionnelles horizontalement.

Ne sont pas compatibles avec le respect du bâti traditionnel :

- Les architectures étrangères à la région, du type " balcon savoyard ", " tour périgourdine ", " maison en bois " (autres que pans de bois à colombages), " habitation uniquement enduite " ou empreintes aux architectures extra régionales.

- Les clôtures en plaques et poteaux béton y compris celles en PVC ou uniquement en enduit.

- Les volets roulants. Dans certains cas des volets roulants métalliques traditionnels peints seront tolérés pour des commerces sensibles.

- Les menuiseries PVC, aluminium, fibre de verre.

- Les vérandas visibles d'un monument historique, en façades principale ou du coté de l'espace public.

- Les garages en sous-sol accessibles directement depuis la voie publique.

- Les panneaux solaires (photovoltaïques et thermiques), ne devront pas être visibles des rues et espaces publics ainsi que des routes et chemins traversant les paysages et les espaces protégés. Ils ne seront pas situés dans le 1/3 supérieur de la toiture. Leur couleur, aspect et géométrie sera en rapport avec le matériau de couverture dominant. Ils seront par ailleurs réglementés dans les zones protégées, et les zones à définir avec l'Architecte des Bâtiments de France.

Les climatisations, les antennes paraboliques et autres accessoires techniques liés à de nouvelles technologies visibles de l'espace normalement accessible au public seront traités de même.

### **Ces observations sont destinées à préserver l'architecture locale et l'identité architecturale de la commune.**

Patrimoine non protégé : éléments à préserver au titre de l'article L. 123-1-5 7° du Code de l'urbanisme :

Par ailleurs, au regard de la sensibilité patrimoniale et paysagère de la commune, le service demande l'application de l'article L. 123-1-5 7° du Code de l'urbanisme qui stipule que le PLU peut « identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou écologique et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur protection».

#### **Éléments à préserver :**

L'ensemble cohérent formé par le vieux village avec l'église et la mairie, les maisons en moellons, les vieilles maisons rurales et leurs jardins, les chemins, les petites franges vertes et les bosquets derrière l'église rue du Cèdre, les vieux murs de clôture en moellons, les corps de fermes, leurs courettes intérieures et leurs portails en bois, le château d'Eve et son jardin d'agrément, sa tourelle du 19e siècle, le calvaire au milieu du rond-point direction la D84 et le calvaire en haut de la rue du Gué, la croix à l'angle de la route de Dammartin et du chemin d'Othis, la belle demeure au 4 Grande Rue, la plaque commémorative devant l'ancienne habitation de Paul Réau homme politique local mort en déportation, le cimetière du village.

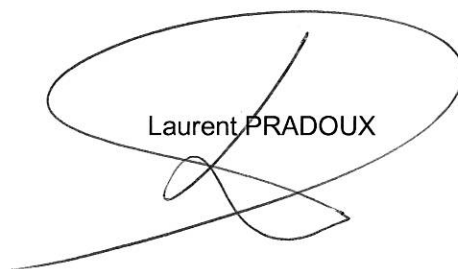
Une attention particulière sera apportée aux bâtiments agricoles et industriels qui devront être intégrés harmonieusement dans le paysage. Il conviendra également de localiser précisément la possibilité d'extension urbaine afin de préserver les terres agricoles et de permettre un développement harmonieux du village. Les aménagements autour du rû de Longueau devront faire l'objet de soins particuliers pour mettre en valeur cette voie d'eau, source de la Launette.

Des cônes de vue vers le village et l'église sont à dégager et à préserver, en particulier les suivants : celui du haut de la rue du Gué près des bâtiments industriels et des espaces boisés, celui à l'angle de la rue aux Fouarres et rue du Gué et celui depuis la départementale D84 en direction de Ermenonville. Le village est entièrement compris dans la Vallée de la Nonette. Il conviendra de limiter les extensions urbaines.

**Participation souhaitée du service territorial de l'architecture et du patrimoine de l'Oise en tant que de besoin.**

L'Architecte des Bâtiments de France,  
Adjoint au Chef du Service Territorial  
de l'Architecture et du Patrimoine,  
de l'Oise

Laurent PRADOUX

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, fluid loop that encircles the printed name 'Laurent PRADOUX' and extends downwards and to the left.



COMMUNE D'ÉVÉ

